



La prescription de chaussures thérapeutiques (CHUT et CHUP)

Depuis le 1^{er} juillet 2024, les prescriptions de chaussures thérapeutiques (CHUT et CHUP) par les pédicures-podologues sont effectives et font l'objet d'un remboursement.

Cette prise en charge se fait selon les conditions définies par le décret n°2020-475 du 24 avril 2020 des prescriptions de chaussures thérapeutiques de série (alinéa 8 du R.4322-1 du code de la santé publique).

Les Chaussures thérapeutiques à usage temporaire

Définition

Une chaussure thérapeutique à usage temporaire est un dispositif médical au sens de l'[article L. 5211-1 du code de la santé publique](#).

Cette chaussure est techniquement conçue pour être exclusivement utilisée de façon temporaire.

Une chaussure thérapeutique de série à usage temporaire (CHUT) est destinée à des patients dont les anomalies temporaires constatées au niveau du pied demandent un maintien ou un chaussant particulier que ne peut assurer une chaussure ordinaire, sans pour autant justifier l'attribution d'une chaussure thérapeutique sur mesure.

Elles peuvent donc être délivrées à l'unité.

Il existe trois types de CHUT :

- les chaussures à décharge de l'avant-pied ;
- les chaussures à décharge du talon ;
- les chaussures pour augmentation du volume de l'avant-pied.

Indications de prise en charge par la sécurité sociale

Les chaussures thérapeutiques ne sont pas systématiquement prises en charge mais pour certaines indications, elles peuvent l'être :

La prise en charge des chaussures à décharge de l'avant-pied et des chaussures à décharge du talon est assurée en cas de pathologies ou de lésions d'origine post-chirurgicale, traumatique ou médicale.

La prise en charge des chaussures pour augmentation de volume de l'avant-pied est assurée en cas d'inflammation ou d'œdème avec trouble trophique ou risque de trouble trophique.

Il est à noter que pour donner suite à l'arrêté du 30 juin 2021 concernant les EHPAD https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043814578, les CHUT ne sont plus remboursées par la sécurité sociale si le patient réside au sein d'un EHPAD.

Les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes doivent prendre en charge l'achat des chaussures CHUT.

Elles sont considérées comme des dispositifs médicaux qui doivent être intégrés au forfait journalier.

Prescription

La prescription doit être libellée sur une ordonnance indépendante de celles comportant d'autres prescriptions.

Elle répond à une finalité thérapeutique.

[https://www.onpp.fr/communication/publications/livrets-et-fiches-pratiques/les-fiches-pratiques/la-prescription-de-chaussures-therapeutiques-\(chut-et-chup\).html](https://www.onpp.fr/communication/publications/livrets-et-fiches-pratiques/les-fiches-pratiques/la-prescription-de-chaussures-therapeutiques-(chut-et-chup).html)

Si le port de semelles orthopédiques s'avère nécessaire, il faut une seconde prescription, libellée « Prescription d'une (ou une paire) d'orthèse(s) plantaire(s) », dans les cas de pathologies invalidantes.

La prescription de chaussures thérapeutiques (CHUT et CHUP)

Durée de la prise en charge

Cette chaussure doit être utilisée de façon temporaire.

La prise en charge ne peut être renouvelée pour l'état lésionnel qui a motivé la prescription sans préjudice des dispositions de l'article R.165-24 du code de la sécurité sociale

Les différents modèles inscrits sur la Liste de Produits et Prestations Remboursables (LPP)

Il existe différents modèles de chaussures thérapeutiques

➤ http://www.codage.ext.cnamts.fr/codif/tips//chapitre/index_chap.php?p_ref_menu_code=597&p_site=AMELI

➤ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037270144>

Les Chaussures thérapeutiques à usage prolongé

Définition

Une chaussure thérapeutique à usage prolongé est un dispositif médical au sens de l'article L 5211-1 du code de la santé publique.

Cette chaussure est techniquement conçue pour un usage prolongé.

Une chaussure thérapeutique de série à usage prolongé (CHUP) est destinée à des patients dont les anomalies prolongées constatées au niveau du pied demandent un maintien, un chaussant particulier ou une correction que ne peut assurer une chaussure ordinaire, sans pour autant justifier l'attribution d'une chaussure thérapeutique sur mesure.

Elle répond à une finalité thérapeutique, **elles sont délivrées à la paire.**

Indications prises en charge par la sécurité sociale

La prise en charge est assurée par paire pour les patients adultes (au-delà de leur dix-huitième anniversaire) dans les indications suivantes, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le port de chaussures classiques du commerce :

➤ les pathologies neuromusculaires évoluées, les préventions de lésions, les lésions ou atteintes du pied liées à des pathologies neurologiques, vasculaires, métaboliques et orthopédiques avec risque évolutif en termes de douleur, de raideur et de troubles trophiques. Sont toutefois exclus les cas de déformations orthopédiques de l'avant-pied qui entraîneraient un conflit en cas d'appareillage comportant une orthèse plantaire.

La prise en charge est assurée pour les patients jusqu'à leur dix-huitième anniversaire dans les indications suivantes :

➤ les pathologies neurologiques créant un déficit et un déséquilibre, myopathies, infirmité motrice cérébrale (IMC),
➤ les séquelles de pied-bot et pieds convexes impliquant des déformations complexes, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le port de chaussures classiques du commerce.

Prescription

La prescription doit être libellée sur une ordonnance indépendante de celles comportant d'autres prescriptions. Elle répond à une finalité thérapeutique.

[https://www.onpp.fr/communication/publications/livrets-et-fiches-pratiques/les-fiches-pratiques/la-prescription-de-chaussures-therapeutiques-\(chut-et-chup\).html](https://www.onpp.fr/communication/publications/livrets-et-fiches-pratiques/les-fiches-pratiques/la-prescription-de-chaussures-therapeutiques-(chut-et-chup).html)

Si le port de semelles orthopédiques s'avère nécessaire, il faut une seconde prescription, libellée « *une paire d'orthèses plantaires* », éventuellement « *sur moulage des pieds* » dans les cas de pathologies invalidantes.

Les différents modèles inscrits à la LPP :

Il existe différents modèles de chaussures thérapeutiques

➤ http://www.codage.ext.cnamts.fr/codif/tips//chapitre/index_chap.php?p_ref_menu_code=597&p_site=AMELI

➤ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037270144>

Document écrit selon l'arrêté du 24 juillet 2018 portant modification des modalités de prise en charge des chaussures thérapeutiques à usage temporaire et prolongé